

ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS - CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

A adresser à : **NOVALIS Prévoyance**
64 bis rue de Monceau - BP 249 - 75378 Paris Cedex 08

 **N°Cristal 0 969 39 70 70** - Fax : 01 58 82 41 15
APPEL NON SURTAXE

(Mention obligatoire)

ENTREPRISE

N° établissement de gestion

Raison Sociale.....

PGM

Adresse.....

Code Postal Bureau distributeur..... N° téléphone

N° Sécurité sociale

PARTICIPANT

Nom usuel..... Prénom.....

Nom de jeune fille..... Nationalité.....

Né(e) le Adresse.....

Code Postal Bureau distributeur.....

CLAUSE BÉNÉFICIAIRE GÉNÉRALE

Si aucune clause bénéficiaire particulière n'est adressée à l'institution, le bénéfice du capital garanti en cas de décès du participant et du complément du capital prévu en cas de décès par accident est dévolu :

- au conjoint du participant non divorcé ni séparé de corps judiciairement,
- à défaut au partenaire du participant avec lequel celui-ci est lié par un pacte civil de solidarité sous réserve de la présentation de l'attestation d'inscription du PACS au greffe du Tribunal d'Instance,
- à défaut, par parts égales aux enfants du participant légitimes, adoptés ou recueillis, nés ou à naître, vivants ou représentés,
- à défaut, par parts égales au père et à la mère du participant ou au survivant de l'un d'entre eux,
- à défaut, aux héritiers du participant en proportion de leurs parts héréditaires et indépendamment de toute renonciation à la succession.

Si la clause générale est adaptée, il est inutile de retourner ce document à l'institution.

IMPORTANT : Si vous ne souhaitez pas retenir les termes de la clause bénéficiaire GÉNÉRALE, vous pouvez rédiger une clause bénéficiaire PARTICULIÈRE dans le cadre ci-dessous (voir information au verso).

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance des informations concernant les clauses bénéficiaires GÉNÉRALE et PARTICULIÈRE et déclare expressément désigner comme bénéficiaire(s) (nom, prénom, date de naissance) de mon capital décès :

.....
.....
.....
.....

Fait à..... le..... Signature (I) :

INFORMATION

CLAUSE BÉNÉFICIAIRE PARTICULIÈRE

Si le participant désire que le capital garanti ne soit pas attribué selon la clause bénéficiaire générale, il doit désigner expressément les bénéficiaires de son choix, par lettre datée et signée ou en complétant ce formulaire et en l'adressant à l'institution.

En l'absence de détermination par le participant des pourcentages de capital affecté à chacun des bénéficiaires, le capital est réparti par parts égales entre les bénéficiaires désignés. En cas de décès de l'un des bénéficiaires le capital est réparti par parts égales entre les bénéficiaires survivants.

Si en cours d'affiliation le participant désire changer les bénéficiaires du capital garanti, il doit en faire la déclaration par écrit à l'institution et désigner le ou les bénéficiaires de son choix.

Le changement de bénéficiaire ne prend effet qu'à la date à laquelle l'Institution a reçu notification de ce changement.

Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de l'institution est inopposable à celle-ci.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et toute ambiguïté, il faut préciser pour chacun des bénéficiaires désignés :

- ses nom et prénoms,
- la date et le lieu de sa naissance.

À l'exception des enfants à naître, l'ouverture du droit des bénéficiaires est subordonnée à leur existence. À défaut de survivance des bénéficiaires expressément désignés, le capital est versé selon la clause bénéficiaire générale.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas le conjoint ou le partenaire ou un enfant à charge ou lorsque le conjoint ou le partenaire ne possède pas l'autorité parentale, la majoration éventuelle du capital pour enfant à charge et le cas échéant celle attribuée aux orphelins de père et de mère doit obligatoirement profiter aux seuls enfants ouvrant droit à la majoration qui leur est alors attribuée par parts égales.

Est considéré comme orphelin de père et de mère, l'enfant du participant, à sa charge dans les conditions définies dans la notice d'information, ayant précédemment perdu l'autre parent ou né de parent célibataire, à condition que l'autre parent n'ait ni reconnu l'enfant, ni jamais rempli ses obligations alimentaires envers lui.

Seuls les enfants du participant décédé, qui lors de son décès étaient à sa charge dans les conditions définies dans la notice d'information, ouvrent droit au versement des rentes d'éducation.